

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements publics

Mesdames et Messieurs les Directeurs
de C.I.O

S/C Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale du CALVADOS,
de la MANCHE et de l'ORNE

Transmis directement vu l'urgence

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
privés
Messieurs les Directeurs diocésains
Mesdames et Messieurs les IEN-ET et les IA –IPR
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
Agricoles
Monsieur le Délégué Régional Adjoint de l'ONISEP

Caen, le 18 février 2011

CIRCULAIRE RECTORALE C – 2011.12

O B J E T : Demande de reprise d'études par des jeunes ayant quitté le système scolaire

Le Recteur

Service Académique
d'Information et
d'Orientation

Dossier suivi par
Anne Roche - adjointe
du CSAIO
02 31 30 16 31

Télécopie
02 31 30 15 09
Mél.

anne.roche@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

REFERENCES :

- Circulaire Ministérielle 83-411 du 14 Octobre 1983 (*B.O. n° 38 du 27 Octobre 1983*)
- Loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 parue au JO du 21 décembre 1993
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 parue au JO du 31 juillet 1998
- Memorandum du 30 octobre 2000 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie

Le dispositif d'éducation récurrente permet à des jeunes ou à des adultes de reprendre des études en réintégrant les structures de formation initiale d'un établissement scolaire du ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Il s'adresse donc à toute personne, sans limite d'âge, souhaitant obtenir une qualification ou élever son niveau de formation générale, technologique et/ou professionnelle, à condition qu'elle remplisse les conditions d'accès requises.

I - Etablissements d'accueil.

Tous les établissements publics d'enseignement (*Collège, Lycée, Lycée Professionnel*), peuvent accueillir des récurrents, dans la limite de leurs capacités d'accueil, selon le principe du volontariat, après concertation avec les équipes éducatives (circulaire ministérielle du 14 octobre 1983).

Le candidat à une reprise de formation doit **prendre l'attache du chef d'établissement susceptible d'être concerné** par la demande de retour en formation initiale, et **ce dernier est tenu de le recevoir si le candidat en fait la demande.**

Le chef d'établissement peut décider d'admettre un candidat (reprise d'études en cours de cycle), de le refuser ou, concernant les niveaux post 3^{ème}, post 2^{nde} pour certaines

spécialités et post CAP, de donner un avis favorable au traitement du dossier via la procédure AFFELNET. Dans tous les cas, il appartient **au chef d'établissement de prévenir le candidat de la suite donnée à son dossier.**

Mesures pédagogiques.

Pendant les premiers mois de formation, il est demandé à l'équipe éducative de se montrer attentive aux éventuelles difficultés d'adaptation de ces élèves et d'instaurer un climat de confiance propre à leur réussite

II – Le public concerné.

Le bénéfice de la formation récurrente est ouvert, sans limite d'âge, à toute personne qui a quitté le système éducatif depuis **au moins 1 an** et qui souhaite reprendre ses études.

Les étudiants désirant se réorienter bien qu'étant toujours scolarisés ne sont pas visés. Cependant, lorsque cette demande intervient plus d'un an après l'obtention du baccalauréat, rencontrer un conseiller d'orientation psychologue est recommandé.

Les jeunes préparant actuellement un diplôme par apprentissage et ceux ayant terminé leur apprentissage depuis moins d'un an ne sont pas concernés par la procédure de retour en formation initiale.

Cette procédure est réservée aux personnes **souhaitant reprendre des études à temps plein** dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée pour réaliser un projet personnel affirmé.

Ce choix implique de la part du candidat :

- Avoir la volonté affirmée de réintégrer la formation initiale, tout en ayant pris conscience et connaissance des contraintes et obligations qu'implique la démarche :
 - se retrouver en situation scolaire et côtoyer des élèves plus jeunes ;
 - s'engager à une ponctualité et une assiduité constante ;
 - accepter des règles d'organisation pédagogique ;
 - respecter le règlement intérieur de l'établissement.
- Avoir le niveau requis pour faire acte de candidature, à l'exception des mères de 3 enfants. Pour s'assurer de son niveau le candidat, s'il possède une expérience professionnelle, peut faire appel au « Dispositif de validation des acquis » ou demander à bénéficier d'un bilan de compétences.
- Etre couvert par une assurance adaptée, concernant les risques « maladie » et « responsabilité civile »

Pour ces raisons et pour éviter un échec qui pourrait être dramatique pour un certain nombre d'entre eux, les candidats devront être conscients des réalités de la formation choisie ; à cette fin, tous les moyens d'information doivent leur être proposés : mini-stages, rencontres avec élèves ou anciens élèves, professeurs.

L'information sur ces possibilités sera largement assurée auprès des intéressés par les C.I.O., les C.B.E.N. (Centre de bilan de l'Education Nationale), les GRETA (Groupement d'Etablissements Associés), les partenaires du réseau public pour l'insertion des jeunes seront associés à cette campagne d'information.

III – Les modalités de candidature

Les candidats constituent un dossier de demande d'éducation récurrente.

Ce dossier est composé d'une demande d'admission et d'une fiche de recensement des demandes (*cf Annexe 1*). Les candidats joindront également toutes les pièces justificatives éclairant leur demande (acquis scolaires ou professionnels).

La personne souhaitant revenir en formation initiale doit être amenée à préciser son projet personnel.

Pour cela, elle doit **obligatoirement rencontrer un conseiller d'orientation psychologue**. Celui-ci évalue avec l'intéressé ses motivations, l'opportunité de la démarche entreprise notamment par rapport aux autres dispositifs de la formation permanente (mesures relevant de la formation continue, validation des acquis professionnels, ...) et les possibilités concrètes de réalisation du projet. Il facilite la mise en relation entre le candidat et le chef d'établissement.

Le conseiller d'orientation psychologue donne un avis détaillé sur cette demande de reprise d'études sur la fiche « **Retour en formation initiale - Demande d'admission dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée** » (cf Annexe I). Il peut à cette fin, développer un bilan complet concernant le candidat, en concertation le cas échéant avec l'équipe éducative de l'établissement d'accueil demandé.

Le candidat et le C.I.O. complètent également la fiche «Retour en formation initiale - Recensement des demandes » (cf Annexe II), le conseiller d'orientation psychologue renvoie cette fiche au SAIO à des fins statistiques.

Important : le renvoi de cette fiche ne tient pas lieu de dossier de candidature. Dans tous les cas une procédure complémentaire de candidature doit être effectuée

IV - La procédure de candidature

Deux cas sont distingués :

➤ **Les niveaux concernés par des procédures d'affectation.**

- La 2nde générale et technologique ;
- Certaines séries de 1^{ère} technologique
- La 1^{ère} année de baccalauréat professionnel et la 1^{ère} année de CAP ;

L'admission relève de procédures d'affectation, elle est prononcée dans la mesure des places disponibles.

Les candidats au retour en formation initiale (éducation récurrente) élaborent leur dossier avec l'appui du centre d'information et d'orientation qui en assure ensuite la saisie de leur candidature.

Important : Les demandes des candidats récurrents à une admission en début de cycle, seront examinées dans les mêmes conditions (notamment de respect des délais) que celles des jeunes scolarisés. Les candidats seront prévenus par courrier de leur admission ou non admission

- La 1^{ère} année de BTS.

Les candidats doivent s'inscrire par internet sur le portail post bac :

www.admission-postbac.fr

Ils doivent suivre la même procédure que les candidats scolarisés, ils pourront joindre aux dossiers papier qu'ils envoient dans les établissements où ils postulent le dossier de récurrence élaboré avec l'appui du centre d'information et d'orientation.

➤ **Pour les niveaux non concernés par des commissions d'affectation**

Le retour en formation initiale concerne une admission sur places vacantes en cours de cycle, c'est à dire les autres cas que ceux cités précédemment. Le candidat regroupe l'ensemble des renseignements scolaires disponibles, la fiche « Retour en formation initiale » Annexe I) dûment remplie et le cas échéant, les documents et attestations fournis par le candidat.

Le dossier est transmis par le candidat **au chef de l'établissement d'accueil demandé** qui admet sur place vacante, ou refuse le candidat au vu des éléments présentés.

Ce dernier est tenu de recevoir le candidat si celui-ci lui en fait la demande.

Sauf cas exceptionnel, il apparaît souhaitable dans l'intérêt du bénéficiaire, que l'entrée en formation se fasse en même temps que la rentrée scolaire.

Pour les demandes arrivant hors délai, l'affectation reste toujours possible sur places vacantes.

V – Le suivi et l'évaluation.

Un suivi, voire un accompagnement de la formation des personnes concernées, doit être effectué par les établissements qui les accueillent.

Un suivi statistique est réalisé par le Rectorat-SAIO à partir de la fiche « Retour en formation initiale - Recensement des demandes » (*cf Annexe II*).

Les centres d'information et d'orientation peuvent conserver pour un suivi individuel, avec l'accord des candidats et selon les règles déontologiques en vigueur, une copie de la fiche « Retour en formation initiale - Demande d'admission dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée » (*Annexe I*).

Les dispositions présentées ci-dessus restent encore peu utilisées dans l'académie de Caen. Je vous demande de prévoir, au sein de chaque établissement, toutes les mesures qui peuvent en faciliter leur mise en œuvre, afin d'offrir des chances nouvelles de réussite et donc d'insertion socio-professionnelle à ceux qui auront choisi de revenir dans nos établissements.



Catherine Sarlandie de La Robertie

- P.J. :**
- « Retour en formation initiale - Demande d'admission dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée (*annexe I*)
 - « Retour en formation initiale- Recensement des demandes » (*annexe II*)
 - « Retour en formation initiale- Note à l'attention des candidats » (*annexe III*)